

29 août 2017. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° CAB/MIN/FINANCES/2017/023 fixant le montant de l'indemnité mensuelle à verser en cas d'incapacité temporaire pour des personnes salariées et non salariées disposant des revenus (J.O.RDC., 1^{er} décembre 2017, n° 23, col. 28)

Le ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4;

Vu la loi 15-005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, spécialement en son article 162;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances;

Vu la nécessité de rendre opérationnel le montant plafond de l'indemnité mensuelle à verser en cas d'incapacité temporaire comme mesure d'application;

Sur proposition de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances;

Arrête:

ART. 1^{er}. La durée de l'incapacité temporaire est fixée par expertise médicale. L'indemnisation n'est due que si l'incapacité se prolonge au-delà de huit jours.

En cas de perte de revenus, l'évaluation du préjudice est basée:

- pour les personnes salariées, sur le salaire net perçu au cours des six mois précédant l'accident;
- pour les personnes non salariées disposant de revenus, sur déclarations fiscales des deux dernières années précédant l'accident;
- pour les personnes majeures ne pouvant justifier de revenus, sur le Smig mensuel.

Dans les deux premiers cas, l'indemnité mensuelle à verser est plafonnée à six (6) fois le Smig annuel.

Le payement d'indemnité s'effectue en une seule fois.

ART. 2. Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. L'Autorité de régulation et de contrôle des assurances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 août 2017.

Henri Yav Mulang